

importante, façon qui n'est pas indiquée dans le Règlement de la Chambre et qui, peut-être, dépasse même le cadre des usages et des coutumes de notre Parlement canadien.

L'honorable député cherche à créer ce qu'on pourrait appeler une procédure historique pour mettre en accusation un ou plusieurs ministres de la couronne. Je crois comprendre que ceci est commun aux deux motions dont la Chambre est saisie. La présidence connaît bien la première, car elle figure au *Feuilleton*. Comme elle y figure depuis quelques jours, j'ai eu le temps de me renseigner sur les précédents et d'examiner la question, comme je l'ai déjà dit à la Chambre. La seconde motion est nouvelle pour la présidence. J'ai écouté les propos et les explications du motionnaire et j'en déduis qu'essentiellement, elle est en tous points analogue à celle qui figure au *Feuilleton*.

L'honorable représentant a, semble-t-il, surtout étayé son argumentation en citant un certain nombre d'auteurs et de précédents britanniques. Dans son exposé il laisse entendre que la pratique indiquée par les autorités qu'il cite a été adoptée dans notre procédure parlementaire et qu'elle en fait partie. L'honorable député s'appuie essentiellement sur les dispositions de l'article 1 du Règlement qui, sous une forme quelque peu différente du libellé actuel, a été adopté en 1867. Il n'est sans doute pas nécessaire que je le cite, puisque l'honorable député en a déjà rappelé le fond. Je vais tout de même le lire, car cela pourrait être utile: «Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.»

C'est l'aspect qui me cause des ennuis, car il faut établir si les us et coutumes en vigueur au Parlement britannique en 1867 et que nous avons officiellement faits nôtres aux termes de l'article 1 du Règlement s'appliquent, dans ce cas particulier, à notre propre régime constitutionnel et à notre propre procédure.

Il reste peut-être des vestiges des procédures extraordinaires et inusitées de mise en accusation au Parlement britannique, mais les honorables députés savent que même en Angleterre, on ne les a pas invoquées depuis bien longtemps. Il est prouvé, je crois, que le Parlement britannique a utilisé et effectué la mise en accusation la dernière fois en 1805.

En plus de tenir compte de la différence entre les caractères constitutionnels de notre Sénat et de la Chambre des lords britannique, question à laquelle j'accorde une certaine importance mais que la présidence n'a pas le pouvoir d'explorer en détail, il serait pertinent et utile d'examiner la procédure qu'on a suivie dans les cas officiels de mise en accusation au Royaume-Uni.

Je le répète, le cas le plus récent dont on puisse faire état est celui signalé en 1805. Il s'agissait, en l'occurrence, de la mise en accusation de Lord Melville. C'est la

Chambre des Communes britannique qui fut à l'origine de l'affaire en dressant un acte d'accusation. L'acte fut ensuite communiqué à la Chambre des Lords afin de permettre aux lords d'examiner le chef d'accusation, de recueillir des témoignages, de statuer et d'exercer leur fonction judiciaire. A cet égard, je voudrais citer la 17<sup>e</sup> édition de May ainsi que la 5<sup>e</sup> édition d'un ouvrage d'Anson intitulé «The Law and Custom of the Constitution». La citation de la 17<sup>e</sup> édition de May figure à la page 39 où l'on peut lire ce qui suit: «*Impeachments*. —Pour l'émission des *acts of attainder* ou pour infliger des peines et pénalités, le pouvoir judiciaire du Parlement tout entier est mis en exercice (V. *infra*); de même, il y a un autre haut pouvoir judiciaire auquel les deux Chambres prennent part. Dans les *impeachments*, les Communes, en tant qu'elles forment une grande représentation nationale d'enquête, découvrent d'abord le crime, puis, en tant que commises à sa poursuite, elles soutiennent leur accusation devant les Lords; enfin, les Lords, exerçant à la fois les fonctions d'une haute cour de justice et d'un jury, examinent et jugent l'accusation portée.»

A la page 37, May nous rappelle que: «Le caractère le plus distinctif des Lords est leur fonction judiciaire, qu'ils exercent sous différentes formes. Ils ont ce pouvoir pour les procès en matière de pairie (*trial of peers*) (V. *infra*); ils l'ont aussi pour les réclamations de pairie et de charges honorifiques, sur le renvoi de la Couronne, mais non autrement.»

Dans «The Law and Custom of the Constitution», 5<sup>e</sup> édition, 1922, Anson dit ceci: «Les Communes chargent des agents de défendre leur cause et le procès se déroule à Westminster Hall. Les formalités sont les mêmes que dans une cause criminelle, les lords siégeant en qualité de juges, sous la présidence du Grand Administrateur si l'accusé est un pair et du Grand Chancelier ou Orateur de la Chambre des Lords s'il s'agit d'un membre des Communes.»

Enfin, Abraham et Hawtrey, à la page 107: «Le procès d'une personne, habituellement un ministre de la Couronne, devant la Chambre des Lords, à la suite d'une accusation de trahison ou autres crimes et infractions portée par la Chambre des communes.»

On constate, dans toutes ces citations, que, si la mise en accusation peut être amorcée à la Chambre des communes, la tradition britannique—l'usage qui prévaut—veut que la cause à proprement parler soit entendue à la Chambre des Lords, et que l'on s'en remette au jugement de cette dernière, en sa capacité judiciaire. Telle était la situation au Royaume-Uni, du point de vue de la constitution et de la procédure, en 1867. L'instance se fondait sur l'exercice du pouvoir judiciaire que détient la Chambre des Lords, fonction que n'a pas le Sénat du Canada. Par conséquent, je doute fort que les us et coutumes du Royaume-Uni vailent dans le cas présent, pour le Canada, en vertu de l'article 1 du Règlement. A mon avis, nous sommes là en présence de deux situations entièrement différentes. Alors qu'au Royaume-Uni, les Communes peuvent demander à la Chambre des Lords de juger, en sa capacité judiciaire, un cas de mise en accusation, cela ne peut se faire au